

ANNEXE II

Loi n° 4 du 31 Octobre 1959 portant réglementation du nomadisme sur le territoire de la République du Tchad

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté :

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. – Le nomadisme est réglementé sur toute l'étendue du territoire de la République du Tchad, tant au point de vue circulation que stationnement.

Art. 2. – Sont déclarés « nomades » les citoyens éleveurs de bovidés, de chameaux ou de moutons, n'exerçant habituellement aucune autre profession ou activité, n'ayant pas de domicile certain, et transhumant chaque année en famille avec leurs troupeaux sur le territoire de plusieurs circonscriptions administratives (districts).

Art. 3. – Le recensement est obligatoire pour tous les nomades. Le calendrier et les lieux des opérations de recensement sont, chaque année, communiqués le 15 juillet au plus tard à tous les chefs de tribu et de cachimbet intéressés.

Une carte de famille sera remise à tout nomade adulte, de sexe masculin, âgé de plus de dix huit (18) ans, carte qui devra être présentée à toute réquisition.

Le Changement de district de recensement ne sera admis que sur présentation d'un certificat de radiation délivré par le chef de district de recensement antérieur.

Art. 4. – Sont assimilés aux nomades définis aux articles ci-dessus tous regroupements de personnes ayant domicile certain et exerçant habituellement la profession de cultivateurs mais qui, propriétaires de troupeaux se déplacent avec ces derniers hors des limites admises de leur district de recensement.

Art. 5. – Les nomades ne peuvent stationner ou se déplacer en dehors de leur district de recensement que groupés à l'échelon de leur cachimbet, unité administrative de base, rassemblant des citoyens appartenant à un même groupe ethnique qui se sont volontairement choisis le même chef.

Les chefs de cachimbet, responsables de la collectivité en déplacement, doivent être porteurs d'un laissez-passer de nomadisation établi par des chefs de district de recensement.

Les mêmes règles sont applicables aux responsables librement choisis des groupements visés à l'article 4.

Ils le sont obligatoirement en 4 exemplaires :
- le premier remis au chef de cachimbet intéressé ;

- le deuxième, classé aux archives du district nomade ;

- le troisième, adressé au district sédentaire sur lequel se dirige le cachimbet ;

- le quatrième, destiné à l'autorité judiciaire (gendarmérie).

Art. 6. – Chaque année, une décision des chefs des régions intéressées fixera la date du début de la nomadisation.

Art. 7. – Les mouvements de transhumance doivent obligatoirement suivre les itinéraires fixés par une commission composée des éleveurs, des notables et des élus de la circonscription.

Art. 8. – Dès leur arrivée dans l'aire de stationnement qu'ils auront choisie, les chefs de cachimbet doivent obligatoirement se présenter à l'autorité administrative locale.

Art. 9. – Les sédentaires doivent laisser libre passage aux nomades sur les itinéraires de transhumance visés à l'article 7 du présent acte.

Art. 10. – Les infractions aux dispositions du présent acte législatif sont de la compétence des tribunaux correctionnels et sections de tribunaux correctionnels ainsi que des justices de paix à compétence correctionnelle limitée s'il en existe dans la circonscription du lieu où a été commise l'infraction.

Les procès verbaux constatant ces infractions seront transmis par les officiers de police judiciaire les ayant dressés, à la juridiction compétente.

La procédure du flagrant délit sera applicable. Les peines prononcées seront de trois à six mois d'emprisonnement et de 5 à 20 000 Francs d'amende.

Les dispositions de l'article 463 du code pénal relatives aux circonstances atténuantes pourront être consenties aux auteurs des infractions du présent acte.

Art. 11. – La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Tchad et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Fort-Lamy, le 31 Octobre 1959.

Le Président de l'Assemblée Législative
ALLAHOU TAHER

Le Premier Ministre,
François TOMBAI BAYE

Pour le Ministre de l'Intérieur :
Le Secrétaire d'Etat,
HASSANE BAGUERI